

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-013977

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 6 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP
Lettre de suite de l'inspection du 20 février 2025 sur le thème « Respect des engagements »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0600

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 février 2025 à la direction D3SEPP du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème « respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 février 2025 visait le contrôle de l'organisation mise en place au niveau de la plateforme pour le processus de gestion du retour d'expérience. De plus, l'inspection a porté sur l'examen, par sondage, du respect des engagements pris par la direction D3SEPP du site envers l'ASNR mais aussi du cadrage général de cette direction sur l'ensemble des engagements envers l'ASNR pour toutes les INB du site. Les engagements examinés font essentiellement suite aux inspections antérieures menées par l'ASNR et donnant lieu à des plans d'action portés par la direction du site. Les inspecteurs ont ainsi vérifié par sondage la réalisation des engagements.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que le suivi des engagements pris auprès de l'ASNR et de la conformité réglementaire des installations sont satisfaisants. Les inspecteurs soulignent favorablement le travail de révision de l'organisation de gestion du retour d'expérience et estiment qu'il convient de retrouver une bonne dynamique de partages des événements entre les installations de la plateforme.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de crise

À la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2023-0487 du 22 septembre 2023 portant sur l'organisation et les moyens de crise mise en œuvre sur l'installation Philippe Coste, vous avez établi une liste des points de regroupement internes (PRI) du site indiquant pour chacun leur capacité maximale d'accueil et le nombre maximal de personnes à accueillir.

Les inspecteurs ont consulté ce document et ils ont relevé que pour certains PRI, le nombre de personne à accueillir était bien plus élevé que le nombre de personnes pouvant être accueilli. Ces écarts n'étaient pas justifiés ni tracés dans la base interne de gestion dénommée « Constat » et les actions mises en œuvre pour y remédier n'ont pas pu être présentées.

Demande II.1 Ouvrir un constat pour tracer les écarts sur les PRI et transmettre à l'ANSR le plan d'action afin que le nombre de personne à accueillir soit inférieur au nombre de personne pouvant être accueilli pour tous les PRI.

À la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2020-0412 des 22 et 23 novembre 2020 portant sur l'organisation et les moyens de crise mise en œuvre sur la plateforme, vous avez pris l'engagement d'analyser le processus des équipiers locaux de première intervention (ELPI) afin d'améliorer le suivi de leur formation.

Les inspecteurs ont souhaité avoir connaissance du taux de recyclage des ELPI dans les délais. Lors de l'inspection, ce taux pour l'année 2024 n'a pas pu être présenté.

Demande II.2 Transmettre à l'ASNR le taux de recyclage des ELPI détaillé par installation.

Zones à déchets conventionnels à mémoire renforcée

À la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2023-0517 du 1^{er} février 2023 portant sur le respect des engagements sur les parcs d'entreposage de la plateforme d'Orano Tricastin, vous vous étiez engagé à réaliser un contrôle de premier niveau (CIPN) sur la prise en compte des zones à déchets conventionnels à mémoire renforcée (ZDC*) dans les plans et les cartes de zonage déchets des installations de la plateforme.

Les inspecteurs ont contrôlé le suivi des observations et remarques issues du CIPN réalisé en décembre 2023. Ils ont relevé que la demande de consolider, pour l'INB 93, les données issues des applications de suivi radiologique MIROIR et ZOE n'avait pas été suivie car les données ne sont pas suffisamment précises.

De manière conservatrice et en vue du démantèlement, il convient de conserver la trace des contaminations des locaux de l'installation.

Demande II.3 Reporter dans MIROIR les indications extraites de ZOE concernant locaux ayant un risque de contamination. Passer en ZDC* les locaux où il y a un historique de contamination fixé issu des bases ZOE et MIROIR.

Radioprotection

À la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2023-0525 du 10 mai 2023 portant sur l'organisation de la radioprotection, vous vous étiez engagé à réaliser annuellement un contrôle de premier niveau afin de vérifier que les groupes de population de référence pris pour les scénarios d'exposition de la population autour du site restent pertinents.

Les inspecteurs ont contrôlé le CIPN réalisé en 2024. Il apparaît que les demandes et observations faites dans ce CIPN n'ont pas fait l'objet d'un traitement via l'application interne « Constat » comme le prévoit votre procédure.

Demande II.4 Tracer dans la base « Constat » les demandes et observations du CIPN et indiquer à l'ASNR le délai de traitement de celles-ci.

Suivi du retour d'expérience (REX)

Les inspecteurs ont consulté par sondage les fiches REX permettant d'enregistrer l'analyse d'un élément de REX et de suivre les actions décidées par la cellule REX.

Ils ont noté que ces fiches REX n'étaient pas mises à jour en fin de processus pour intégrer le bilan des actions déployées dans le cadre de la prise en compte du REX. Ces actions n'étant pas suivies au travers de la base constat, il est donc compliqué de faire un état des lieux de ce qui a été fait notamment lors des réexamens périodiques.

Demande II.5 Intégrer le bilan des actions mises en œuvre dans une mise à jour de la fiche REX.

De plus, les inspecteurs ont relevé que le nombre de fiches REX était en diminution depuis plusieurs années. Cette diminution est en partie due à la prise en charge du REX externe par les services centraux d'Orano, mais semble également traduire une certaine perte de dynamique dans la démarche. La présence d'un simple indicateur sur le nombre de fiche REX permettrait probablement d'entretenir la dynamique.

Demande II.6 Étudier la pertinence d'un indicateur de suivi des de fiches REX.

Les inspecteurs ont consulté la liste des événements significatifs ayant été déclarés comme ayant un caractère générique c'est-à-dire comme pouvant affecter d'autres installations. Il apparaît qu'une partie sont récurrents et non génériques.

De plus, les événements significatifs ayant un caractère générique devraient être analysés par la cellule REX pour définir si nécessaire des actions de REX pour les autres installations de la plateforme.

Demande II.7 Clarifier et harmoniser la notion d'évènement à caractère générique. Analyser au sein de la cellule REX tous les évènements significatifs déclarés comme ayant un caractère générique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO